

Convention partenariale d'apurement des créances définitivement irrécouvrables

Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique énonce les compétences respectives de l'ordonnateur et de son comptable public en précisant que ces fonctions sont incompatibles.

L'efficacité du recouvrement global des produits locaux suppose une bonne coordination des procédures assurées par chacun des acteurs, et des échanges riches et réguliers d'informations entre eux.

Il est également utile de rappeler l'enjeu que représente la qualité et la régularité juridique de l'émission des titres.

Par ailleurs, la sincérité des comptes passe par une fiabilisation du montant des créances dont le recouvrement n'est pas compromis au 31/12.

Parmi les créances non recouvrées de la ville d'Oullins, certaines sont très anciennes. Après examen, il apparaît que selon les cas, une partie aurait dû faire l'objet d'annulation par le passé et d'autres sont définitivement irrécouvrables.

A partir des états des restes à recouvrer du budget 046, établis en juin 2020, le montant des créances antérieures à 2014 dont le recouvrement est définitivement compromis, s'élève à près de 140 590 € (état détaillé du plan d'apurement joint en annexe 1 de la convention).

Pour fiabiliser la présentation de la situation patrimoniale de la ville d'Oullins, il convient d'apurer ces sommes, selon les cas, soit par admission en non valeur (comptes 6541 et 6542), soit par annulation (mandat au C 673).

Cependant, l'apurement de ces créances représente une charge budgétaire importante, que la ville d'Oullins, souhaite étaler en 5 ans, compte tenu de ses contraintes et obligations budgétaires.

C'est pour cette raison que l'ordonnateur et la comptable assignataire de la ville d'Oullins ont choisi de contractualiser leurs engagements respectifs.

- Il est convenu de répartir la charge de l'apurement de ces antérieurs de 140 590 € (exercices 2004 à 2013) sur 5 exercices.

La Ville d'Oullins, représentée par Madame la Maire, s'engage à apurer par tranche en cinq ans les créances irrécouvrables pour un montant annuel d'environ 28 000 €, conformément au plan d'apurement joint en annexe 1 de la convention :

- Afin d'anticiper l'apurement des créances devenues irrécouvrable, une dotation annuelle aux provisions pour dépréciation des créances d'un montant moyen annuel de 28 000 € (débit au C 6817 par crédit au C 4911) est préconisé. Elle sera comptabilisée au compte administratif pour un montant moyen annuel d'environ 28 000 € conformément au plan d'apurement joint en annexe 1.
- Cette provision est destinée à anticiper les demandes d'admission en non valeurs et les annulations que la comptable présentera au cours de chacun des exercices 2020 à 2024.

→ *Par ailleurs, dans le cadre habituel de la gestion du recouvrement des exercices courant, précédent et antérieurs :*

– la comptable présentera chaque mois un état mensuel des restes à recouvrer à la Direction des Finances.

– Une fois par an, la comptable produira un état des créances éteintes ou irrécouvrables afin d'assurer la fluidité des admissions en non-valeur, et favoriser une présentation fidèle et transparente des comptes publics.

– La ville devra prévoir annuellement des crédits budgétaires pour supporter cette charge et comptabiliser les opérations correspondantes .

Elle est invitée à réfléchir à la constitution annuelle d'une provision complémentaire à la provision constatée pour l'apurement des antérieurs. Ce calcul peut inclure un prorata pondéré des RAR selon leur ancienneté relative.

La reprise de cette provision dans la limite du montant présenté en non valeur permettra de financer la charge budgétaire des créances éteintes ou irrécouvrables.

Oullins, le.....

Le maire
d'OULLINS

La comptable
du Centre des Finances Publiques
d'OULLINS

Catherine GRANGE